

Projet de règlement grand-ducal

modifiant :

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 14 mars 2007 relatif aux avertissements taxés et aux consignations en matière d'interdiction de fumer et en matière du non-respect d'enregistrer l'entrée, les mouvements intermédiaires ou la sortie définitive des unités de conditionnement ;**
- 2° le règlement grand-ducal du 20 juin 2017 relatif :**
 - à l'étiquetage et au conditionnement des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac, ainsi que des produits à fumer sans combustion ;**
 - aux méthodes d'analyse des émissions des cigarettes ;**
 - à l'étiquetage, au conditionnement et au mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques et des flacons de recharge**

Avis du Conseil d'État

(10 juillet 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 2 juillet 2026, par le Premier ministre, d'un amendement gouvernemental au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Le texte de l'amendement gouvernemental était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire pour l'amendement unique et d'un texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement proposé.

Considérations générales

Le projet d'amendement sous examen vise à compléter le catalogue des infractions figurant à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 14 mars 2007 relatif aux avertissements taxés et aux consignations en matière d'interdiction de fumer.

Examen de l'amendement unique

Amendement unique

Le Conseil d'État note que la nouvelle infraction vise exclusivement la consommation de sachets de nicotine. Elle ne couvre dès lors pas celle des nouveaux produits nicotiniques, pourtant également visés par l'article 6, paragraphe 5, point 3, de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte

antitabac¹. Il pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec l'insertion, au niveau de l'infraction T-006-21, des mots « et des nouveaux produits nicotiniques » après ceux de « des sachets de nicotine ».

Observations d'ordre légistique

Amendement unique

À l'article 1^{er}, à la dernière ligne de l'annexe, dans sa teneur amendée, il convient de supprimer les tirets pour écrire « T 006 21 ».

À l'article 1^{er}, dans sa teneur amendée, le point final est à déplacer avant les premiers guillemets fermants.

Texte coordonné

Le Conseil d'État relève que le texte coordonné joint au dossier comporte un nombre significatif d'irrégularités ayant trait à la ponctuation. Par ailleurs, le Conseil d'État s'est rendu compte d'erreurs qui se sont glissées dans ledit texte coordonné et cite à titre d'exemple l'endroit des ministres proposant, où le mot « et » qui précède la virgule y figure en trop.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 10 juillet 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes

¹ L'article 6, paragraphe 5, point 3, de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac prévoit ce qui suit : « (5) Il est interdit de consommer des sachets de nicotine ou des nouveaux produits nicotiniques : 3. dans les aires de jeux et les enceintes sportives visées au paragraphe 1^{er}, point 12. »